

M. Maurice Andrieu. Il n'appartient pas à des commissions extérieures aux organismes de sécurité sociale de prendre des décisions au lieu et place des organismes compétents.

Il est à noter que dans ce domaine fonctionne, en matière de rééducation professionnelle, un système comportant l'avis de la commission des infirmes, système qui n'a pas appelé de critique dans le passé.

Il nous paraît donc judicieux de maintenir la notion d'avis des commissions départementales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il importe en effet que la décision de la commission d'orientation et de reclassement professionnel s'impose aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés.

Comme nous voulons absolument éviter le retour au système des demandes adressées aux commissions d'aide sociale, il nous a paru nécessaire de conserver à la commission le pouvoir d'imposer ses décisions aux caisses payeuses.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Un amendement similaire avait été déposé, relatif à la commission des mineurs, puis retiré à la suite des explications que j'avais données. Je reprends ces explications, car elles sont fondamentales.

Il est exact que les nouvelles commissions d'orientation auront le pouvoir d'engager tant la sécurité sociale que l'aide sociale, mais il ne s'agit nullement d'un geste de défiance vis-à-vis de ces organismes. Seul l'intérêt des familles a guidé les rédacteurs du projet. Les décisions prises auront un caractère collégial. Je rappelle que ces commissions regrouperont, suivant qu'il s'agira de la commission des mineurs ou de celle des adultes, les représentants des ministères de l'éducation, du travail et de la santé.

Les médecins-conseils de la sécurité sociale seront présents. Que leur avis soit important, nous n'en doutons pas. Mais il me paraît très difficile d'expliquer aux familles qu'une décision prise par un seul de ces médecins puisse faire opposition à une décision collégiale prise par d'autres médecins, par des enseignants, des psychologues, des ergo-thérapeutes, etc. Les familles risqueraient de se trouver en présence de décisions contradictoires. Un temps précieux serait perdu. C'est pour épargner ce genre de difficultés à des familles déjà éprouvées que je crois légitime que l'administration comme les caisses de sécurité sociale renoncent à un minimum d'autonomie afin de décider ensemble du sort d'un enfant ou d'un adulte handicapé.

Le caractère collégial des décisions est de nature à éliminer tout abus et rend ces décisions sans danger pour la sécurité sociale comme pour l'aide sociale.

Je demande donc à M. Andrieu de bien vouloir retirer cet amendement auquel le Gouvernement s'oppose.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, nous retirons notre amendement qui posait surtout une question de principe, car nous redoutions de voir les organismes de sécurité sociale engagés dans des dépenses parfois importantes sans pouvoir intervenir dans les décisions.

Mais, compte tenu du fait que ceux-ci seront largement représentés et qu'il importe de ne pas retarder l'octroi des aides aux handicapés, nous renonçons à notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 160 est retiré.

M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, après les mots : « qui doivent être motivées », insérer les mots : « et faire l'objet d'une révision périodique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement tend à introduire la notion de révision périodique des décisions de la commission. Cette disposition me paraît indispensable, car il est difficile de prévoir quelles seront demain les possibilités des handicapés et les exigences de la société.

Afin de ne pas figer la situation des handicapés, il convient de préciser dans la loi que ces décisions seront réexaminées périodiquement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. André Tourné. Dans la mesure où aucun délai n'est fixé, ce sera encore une question de bonne volonté.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. D'une part, cela sera prévu par décret ; d'autre part, on ne peut imposer une périodicité identique pour tous les handicaps.

En effet, peu importe, par exemple, de revoir tous les deux ans le cas d'un travailleur handicapé qui doit rester dans le secteur normal de production, car il connaît alors son épanouissement optimum.

En revanche, il me paraît nécessaire de reconsidérer assez régulièrement, peut-être tous les deux ans, le cas des handicapés placés en atelier protégé, afin de voir si leur insertion dans le monde ordinaire du travail est possible. De même, une révision plus fréquente s'imposera pour ceux qui relèvent des centres d'aide par le travail.

Dans la mesure où les responsables des établissements dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Tourné, joueront le jeu avec la commission départementale, des accords précis pourront fixer la périodicité de ces révisions.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je souhaite que le décret soit le plus précis possible sur ce point. Quand commence la périodicité et quand se termine-t-elle ? Le passé est là pour nous rendre méfiants.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je crois que la sagesse serait de laisser les commissions — composées de gens de bonne volonté et de spécialistes — décider de la date à laquelle l'enfant devra reparaitre devant elles, en fonction, justement, des handicaps constatés, certains pouvant évoluer plus ou moins rapidement, d'autres n'évoluant pas du tout ou très peu. Laissons donc les commissions dire : cet enfant devra nous être présenté dans six mois, dans un an ou dans trois, par exemple. Ce sera plus sage.

M. Jacques Blanc, rapporteur. C'est la solution que nous préférons, mais nous souhaitons que le décret prévoie un minimum de révisions, de manière à donner toutes garanties.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi conçu :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail par les mots : « ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement traduit notre volonté d'assurer au handicapé le bénéfice de tout ce qui aura été décidé par la commission technique. Il convient donc de rendre les décisions de cette commission obligatoires pour le versement de l'allocation de logement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui répare une omission de rédaction.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n°s 60 et 164.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson ; l'amendement n° 164 est présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'adulte handicapé a la possibilité de se faire entendre devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel assisté le cas échéant par une personne de son choix, ou de s'y faire représenter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement, commun aux socialistes et à nous-mêmes, est désormais celui de la commission. Il répond, je l'espère, au souhait de tout le monde.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. le rapporteur. Je me rallie à l'amendement n° 60.

M. André Tourné. En commission, nous avons accepté cet amendement qui doit permettre de lutter contre certaines injustices.

Mme le président. L'amendement n° 164 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n° 60 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n°s 162 et 61 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 162 présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Senès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-II du code du travail :

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 61 présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail :

« Les décisions de la commission visées à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; ce décret fixe notamment les adaptations nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de ces juridictions. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Joseph Franceschi. Le texte du projet de loi prévoit que « les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ». Il est préférable, pensons-nous, que ce recours s'exerce directement devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale. Tel est l'objet de notre amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Nous suggérons qu'un décret fixe les adaptations nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de ces juridictions. Nous avons conscience qu'il y aurait sans doute une prochaine réorganisation du contentieux de la sécurité sociale, tant technique que général. Nous avons voulu faire en sorte qu'un décret apporte l'adaptation nécessaire en fonction de cette réorganisation du contentieux.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 162, je rappelle ce que j'ai exposé lors de la discussion de l'article 4.

Il est excessif de dire que la procédure devant la juridiction du contentieux technique ne laisse pratiquement aucun moyen de défense efficace aux demandeurs. Toutefois, certaines caractéristiques de cette procédure doivent être revues. L'éventualité d'une fusion du contentieux technique et du contentieux général est envisagée. Le Gouvernement a demandé à un conseiller d'Etat un rapport sur l'ensemble des problèmes du contentieux de la sécurité sociale. Des améliorations seront apportées dans les mois à venir.

Dans l'attente de ce rapport, il semble donc prématuré de déroger aux règles générales pour les seules décisions prévues par le présent projet de loi. Puisqu'une étude est en cours, je demande à M. Franceschi de retirer l'amendement n° 162.

Je demande également le retrait de l'amendement n° 61 et le retour au texte du Gouvernement. Mais j'indique que j'accepterai un amendement qui sera présenté ultérieurement et qui a trait au caractère suspensif des recours.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Compte tenu des informations que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner et de l'engagement qu'il prend de faire porter le recours, après la réforme, devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, nous retirons l'amendement n° 162.

Mme le président. L'amendement n° 162 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je ne puis retirer l'amendement de la commission. Mais je reconnais que ce que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat répond au souci de tous les commissaires.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail par les mots : « ..., sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner un effet suspensif au recours lorsque celui-ci est intenté par le handicapé lui-même ou sa famille.

Là aussi, nous avons voulu affirmer notre volonté de défendre d'abord la personne handicapée. Et il nous a paru nécessaire de prévoir que, lorsque la commission technique orientera un handicapé vers un type d'établissement qui n'est pas conforme à ce que souhaite la famille, la prise en charge par l'aide sociale ou une autre caisse puisse être maintenue jusqu'au moment de la décision finale. Cette précaution nous paraît indispensable pour éviter les drames douloureux qu'entraînerait éventuellement la demande de remboursement des prises en charge accordées aux familles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Blanc, rapporteur, et M. Joanne ont présenté un amendement n° 255 conçu comme suit :

« Dans le paragraphe II de l'article 11, substituer au mot « peuvent » le mot « doivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. M. Joanne désire peut-être défendre cet amendement lui-même.

Mme le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Cette amendement ne nécessite pas de longs commentaires. Les équipes de préparation et de suite du reclassement jouent un rôle très important. Pour donner plus de force au texte, nous vous demandons de remplacer l'expression « peuvent être créées » par l'expression « doivent être créées ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification. Il est préférable, dans un premier temps, de laisser une certaine souplesse au texte de loi. Je ne pense pas que cette substitution change grand-chose aux intentions du projet.

Mme le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Le sens n'est pourtant pas le même : le mot « peuvent » n'ouvre qu'une possibilité, alors que le mot « doivent » introduit une obligation précise.

Mme le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Louis Joanne. C'est un amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 256, ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 323-11 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement me donne l'occasion d'insister sur l'importance que revêt à nos yeux le bon fonctionnement de ces centres de préorientation et de ces équipes de préparation et de suite du reclassement. Celles-ci forment, avec les commissions départementales, la plaque tournante d'une action efficace : en modifiant la mentalité des chefs

d'entreprise, ces équipes permettront de trouver des postes de travail dans le secteur extérieur; d'autre part, elles auront la responsabilité d'apporter un soutien individuel et psychologique aux handicapés qui seront insérés dans le monde du travail. Elles devront également établir en permanence des passerelles entre les différentes formules du travail protégé.

D'où l'importance de leur action. D'où également la nécessité de prévoir, et d'une façon définitive, les frais de fonctionnement de ces équipes, ainsi que leur articulation avec les commissions départementales et avec les différents organismes qui se préoccupent des handicapés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a prévu ces centres et ces équipes, c'est bien dans l'intention de les faire fonctionner. Il ne peut que se rallier à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centre de formation professionnelle déterminent s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

« II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du livre IX du présent code.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

M. Jacques Blanc, rapporteur. a présenté un amendement n° 257 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-16 du code du travail par les mots : « ... sous réserve d'adaptations à leur situation particulière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Les décrets d'application du titre VI de la loi du 10 juillet 1971 sur les aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle ont prévu certaines adaptations indispensables en faveur des stagiaires handicapés. Il nous a paru préférable de donner une base législative à ces aménagements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui réserve les adaptations réglementaires nécessaires.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 257.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — A l'article L. 323-17, premier alinéa, le mot « ouvriers » est remplacé par le mot « salariés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — L'article L. 323-19 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être

exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Claude Weber a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. L'incitation pour les entreprises à sous-traiter avec des ateliers protégés ou avec des centres d'aide pour le travail risque d'avoir une triple conséquence.

D'abord, fournir une main-d'œuvre à bon marché pour un travail qui aurait pu, dans la plupart des cas, être effectué dans l'entreprise.

Ensuite, faire disparaître dans chaque entreprise sous-traitante 3 p. 100 des emplois, ceux qui étaient précisément réservés aux handicapés adultes.

Enfin, tendre à écarter de la vie active un certain nombre de handicapés, à leur interdire ce travail au milieu de tous, qui est pour eux source de progrès, et à les regrouper dans des établissements où ils se retrouvent entre eux.

Nous ne nions pas le rôle des ateliers protégés ou des centres d'aide au travail, mais nous pensons que le plus grand nombre possible de handicapés doit travailler en entreprise, en milieu ouvert.

L'article 14 est dangereux, car il risque de susciter une tendance inverse. C'est pourquoi nous demandons sa suppression pure et simple.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle est consciente de la nécessité de permettre au plus grand nombre possible de handicapés de s'intégrer dans le monde du travail normal, mais aussi de la nécessité pour certains de travailler dans des ateliers protégés.

Il nous a paru possible, sous certaines conditions, en dressant des frontières, d'autoriser des entreprises à se libérer d'une partie de leur obligation d'emploi des handicapés si elles confient le travail à des centres de travail protégé.

Compte tenu des amendements qui ont été adoptés par la commission et qui ont posé certaines barrières, les craintes exprimées par M. Legrand ne nous ont pas semblé fondées. En revanche, il nous paraît opportun de trouver une formule permettant à certains ateliers protégés, dont nous connaissons les difficultés, d'avoir désormais des garanties de travail.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les préoccupations de M. Legrand sont légitimes, mais ses craintes ne sont pas fondées.

C'est la commission technique d'orientation qui orientera les handicapés vers des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail, non pas pour les pourvoir d'une main-d'œuvre à bon marché, mais bien pour tenir compte des possibilités des travailleurs handicapés et de la situation du marché de l'emploi. Il est évident que les textes d'application ne permettront pas aux entreprises de se dispenser systématiquement de leurs obligations d'emploi direct, comme l'indiquent les termes « selon quelles modalités et dans quelles limites » utilisés dans cet article.

En revanche, il sera difficile, dans bien des cas, de satisfaire effectivement à l'obligation de 10 p. 100 d'emplois directs pour les mutilés de guerre et les travailleurs handicapés.

Une possibilité de dérogation partielle peut donc sembler opportune pour des entreprises qui se trouvent, par ailleurs, en situation régulière au regard de la loi. Un certain nombre de handicapés ne peuvent momentanément ou durablement travailler en milieu ordinaire. Tout le monde reconnaît la nécessité de développer dans d'importantes proportions le travail protégé. Les auteurs de l'amendement, par les diverses modifications qu'ils proposent au texte, reconnaissent eux-mêmes que la suppression de cet article serait inopportune.

Par ailleurs ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, j'accepterai ultérieurement des amendements qui proposent que la dispense soit limitée à deux niveaux : d'abord, elle ne pourra pas être totale ; ensuite, elle sera proportionnelle au volume des contrats passés avec les ateliers protégés.

Compte tenu de ces explications, je pense que l'amendement doit être repoussé.

Mme le président. Monsieur Legrand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Legrand. Les arguments de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat ne nous ont pas convaincus. Nous maintenons donc notre amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Tourné. C'est dommage !

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements n° 166 et 63 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166 présenté par MM. André Billoux, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette exonération devra être proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

L'amendement n° 63 présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Le Pensec est libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-19 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Cette exonération devra être partielle et proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

La parole est à M. Andrieu sur l'amendement n° 166.

M. Maurice Andrieu. Nous nous rallions à l'amendement n° 63.

Mme le président. L'amendement n° 166 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'exonération de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés devra non seulement être partielle, mais aussi proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail.

Ce sont là les frontières dont je parlais tout à l'heure et qui permettent d'apaiser les craintes de ceux qui redoutent des abus. Elles offrent le moyen de garantir une production précise, aussi bien aux ateliers protégés qu'aux centres d'aide par le travail, sans que soient pour autant diminués les efforts — lesquels devront même être intensifiés — en vue de permettre au plus grand nombre possible de handicapés de travailler dans le secteur normal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement accepte cet amendement qui évitera des abus.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. André Billoux, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 167 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs qui, sans passer de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail, ou qui ne leur fournissent pas un volume de travail estimé suffisant, se dispensent de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans leur entreprise qui leur est faite par la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957, seront passibles d'une amende allant de 2 000 à 200 000 francs, doublée en cas de récidive. Les sommes perçues, une fois déduits les frais de justice, seront versées au fonds national d'aide aux handicapés. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement va nous aider à connaître dans quelle mesure le Gouvernement a la volonté de faire appliquer la loi par les employeurs.

L'autre jour, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez cité le cas d'une entreprise de Lorraine qui semble accomplir des efforts particuliers en faveur des handicapés — alors qu'elle est sans doute, comme le rappelait M. Schwartz, le principal responsable de leur nombre élevé.

En revanche, certains employeurs essaient de se soustraire à leurs obligations, vous ne l'ignorez pas.

Notre amendement a pour but d'obtenir du Gouvernement l'assurance que les employeurs défaillants au regard de leurs obligations vis-à-vis des handicapés seront poursuivis avec la fermeté nécessaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. A plusieurs reprises se fait jour dans le projet la volonté de changer de politique pour que les chefs d'entreprise accomplissent un effort en faveur du travail des handicapés.

Plus précisément, davantage que sur la sanction, le texte s'appuie sur l'incitation. Il me semble plus important de prévoir des indications financières pour aménager, par exemple, les postes de travail ou pour établir la communication entre les équipes de suite, et que de faire peser des menaces de sanctions plus ou moins bien appliquées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Plusieurs articles du code du travail, par exemple les articles L. 323-23, L. 323-28 ou L. 323-58, prévoient des redevances pour l'employeur qui ne satisfait pas à ses obligations à l'égard des priorités d'emploi en faveur des handicapés.

Au système des redevances de nature administrative, l'amendement substitue un système de pénalités. Rien ne prouve que ce dernier sera plus efficace. En effet, le montant des redevances est souvent supérieur à celui des pénalités préconisées par l'amendement.

D'autre part, l'amendement prévoit que les sommes perçues seront versées au fonds national des handicapés qui n'a pas été institué.

Dans ces conditions, je suis obligé de m'opposer à l'amendement n° 167.

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. En présentant cet amendement nous voulions avant tout nous assurer que le Gouvernement appliquera au moins les textes en vigueur. Nous souhaitons qu'il en soit de même, bien entendu des dispositions de notre amendement, s'il est adopté.

Par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner le bilan des redevances payées par les employeurs défaillants ?

M. André Tourné. Ils n'en ont payé aucune. C'est de la littérature !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je puis vous assurer que le ministre du travail fera un effort particulier pour multiplier les contrôles.

Finalement, c'est un problème de moyens.

Il en serait de même, d'ailleurs, dans votre système, vous le sentez bien, monsieur Mexandeau. Une plainte doit être déposée et des vérifications doivent être faites pour qu'on puisse appliquer des pénalités. Que ces dernières soient de nature administrative ou judiciaire ne change rien. Ce qu'il faut, c'est pouvoir aller sur place.

Je ne peux pas répondre immédiatement à votre question. Je vous promets de vous informer par écrit sur le montant des redevances qui ont été payées par les employeurs défaillants.

Mme le président. Monsieur Mexandeau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Mexandeau. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 63.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — A l'article L. 323-23, les mots « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots « règlement d'administration publique » par « décret en conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n° 16 et 227 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Berthelot et Tourné, est ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés seront déterminés conjointement par arrêté des ministres de la santé, de l'éducation nationale et du travail. Des aménagements d'ordre technique ou architectural devront être effectués par l'employeur pour, lorsque cela est possible, faciliter le travail du handicapé.

« Des aménagements d'horaires devront également être étudiés ainsi que l'aménagement à chaque handicap de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement.

« L'utilisation des fonds accordés par l'employeur, relatifs à l'aménagement des postes, est contrôlée par le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel et les organisations syndicales représentatives. »

L'amendement n° 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré à l'article L. 437-1 du code du travail,

après le second paragraphe, un paragraphe ainsi conçu :

« Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le comité d'hygiène et de sécurité, sont consultés sur l'utilisation des fonds accordés par l'employeur pour l'aménagement des postes de travail. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement, qui témoigne de notre souci de protéger le plus possible les handicapés travaillant dans une entreprise, se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle a remarqué que les différents points évoqués figuraient déjà dans la suite du projet.

Par ailleurs, l'amendement du Gouvernement reprend le principe du contrôle par le comité d'entreprise.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement car les dispositions qu'il prévoit d'introduire figurent non seulement dans les articles qui vont venir en discussion, comme l'a souligné le rapporteur, mais également dans le code du travail.

Il me semble difficile qu'une décision administrative précise les postes susceptibles d'être occupés par des handicapés dans les entreprises. En effet, l'état actuel de la recherche ergonomique ne le permet pas pour l'instant. Dans ces conditions, nous risquerions de mettre en place un système rigide que les progrès de la thérapeutique mettraient perpétuellement en cause.

La deuxième phrase de l'amendement paraît ne constituer qu'une déclaration d'intention puisqu'elle est assortie de cette réserve que les aménagements seront effectués seulement « lorsque cela est possible ». Une incitation financière en faveur de ces aménagements, telle que la prévoit le projet, sous contrôle des services du travail, n'est-elle pas préférable ?

Le deuxième alinéa, qui envisage des aménagements d'horaires, fait double emploi avec les dispositions de l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957 qui admet la possibilité d'attribution d'emplois à mi-temps ou « légers », pour reprendre les termes exacts de cet article 20.

L'aménagement à chaque handicap de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique figure également à l'article R. 323-112 du code du travail.

Quant au troisième alinéa, qui évoque l'utilisation des fonds accordés par l'employeur, j'indique que le Gouvernement a déposé un amendement de portée semblable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement n° 16.

Mme le président. L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Daniel Le Meur. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement est adopté.

En conséquence, l'amendement n° 227 devient sans objet.

MM. Berthelot, Millet, Tourné ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Est interdit tout licenciement pour motif d'ordre économique ou pour réorganisation de l'entreprise, s'il n'est accompagné d'une mesure de reclassement préalable garantissant pleinement le droit des salariés handicapés et leur assurant une entière équivalence de situation.

« Pour assurer la garantie de l'emploi, un contrôle est exercé par l'inspection du travail avec les concours de l'agence nationale pour l'emploi et des syndicats représentatifs des travailleurs.

« Les inspections départementales du travail sont obligatoirement dotées d'un personnel spécialement chargé des problèmes concernant les travailleurs handicapés. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. A plusieurs reprises, M. le rapporteur a soutenu la thèse selon laquelle il convient d'éviter les sanctions pour s'en remettre surtout à l'incitation. D'autre part, l'autre jour, j'ai rappelé quelle philosophie se dégage de l'ouvrage écrit par M. le secrétaire d'Etat, *Les Exclus*.

C'est cette conception que nous retrouvons au cours de ce débat. Il faut cependant bien préciser certains éléments, dans la loi, autant que possible, sinon dans les décrets d'application pour s'assurer que l'on tiendra compte de nos volontés.

Notre amendement vise à empêcher les licenciements susceptibles de frapper en priorité des handicapés. En tout état de cause, si des licenciements doivent avoir lieu, pour des raisons d'ordre économique ou autre, une possibilité de reclassement doit être offerte au handicapé licencié.

Nous vivons, mesdames, messieurs, une période où des centaines de milliers d'hommes et de femmes valides n'ont pas de travail. Le sous-emploi sévit et le chômage frappe notamment des moins de vingt-cinq ans, par exemple, c'est-à-dire ceux qui sortent d'un centre d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle accélérée. Comment voulez-vous, dans ces conditions, obtenir le respect de certaines priorités que nous souhaitons inclure dans la loi en faveur des handicapés ?

Je demande à nos collègues qui appartiennent à la majorité présidentielle de ne pas refuser, dans un esprit étroit ou par insuffisance de compréhension, un amendement qui, je vous l'assure, offre une véritable garantie pour les handicapés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mes chers collègues, j'ai écouté attentivement la justification de cet amendement. Le Gouvernement, me semble-t-il, est allé au-devant des désirs de M. Tourné en instituant une procédure de réemploi et d'indemnisation des personnes sans travail.

Nous sommes tout à fait conscients qu'un problème existe et nous saluons les efforts qui ont été entrepris pour le résoudre.

Nombreux sont certainement ceux qui estiment comme moi qu'il ne serait pas judicieux, à l'occasion d'un amendement, de revoir tout le code de travail. Les dispositions qui figurent dans l'amendement devraient faire l'objet d'un texte à part. Il ne serait pas sérieux, un petit matin, de décider de changer complètement le code du travail et de nier, en même temps, les efforts accomplis ces derniers temps. Peut-être certains regretteraient-ils de ne pas les avoir faits avant nous ?

Non seulement je suis hostile à cet amendement, mais au nom du groupe des républicains indépendants, je demande un scrutin public. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour diverses raisons.

Sans revenir sur le débat qui a eu lieu dans cette Assemblée au sujet des licenciements, qu'ils atteignent ou non des travailleurs handicapés, je vous rappelle que par ce projet de loi, le Gouvernement et le Parlement vont permettre à des handicapés de devenir des travailleurs à part entière. Désormais, tout travailleur handicapé employé dans le secteur normal percevra un salaire au moins égal au S.M.I.C. et, comme M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué, en répondant à la commission ou à des auteurs d'amendements, c'est sur ce minimum de ressources que seront calculées les cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse, mais aussi de l'allocation de chômage.

Il serait très dangereux, alors que nous faisons entrer les handicapés dans le secteur normal, en leur accordant les mêmes droits qu'à tous les autres travailleurs, de créer un système particulier qui irait à l'encontre de ce que nous désirons.

Grâce aux mesures décidées par le Gouvernement et dont je suis persuadé qu'elles seront acceptées par l'Assemblée, nous allons, je le répète, faire des travailleurs handicapés des travailleurs à part entière. Il n'est donc pas opportun d'accepter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La mission des prospecteurs placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi consiste également dans une surveillance du suivi du placement. La tâche des équipes de préparation et de suite prévues dans le projet rejoint certains des objectifs des auteurs de l'amendement.

L'adoption d'une disposition aussi rigide que celle qui est prévue au premier alinéa de l'article additionnel serait de nature à dissuader les employeurs de recruter des travailleurs handicapés. En tout cas, elle conférerait à leur situation un caractère ségrégatif inopportun, allant à l'encontre des intentions des auteurs de l'amendement.

Le travailleur handicapé est un travailleur comme les autres. Il bénéficie, au même titre, des garanties d'emploi et de protection applicables à tous, notamment pour ce qui concerne les licenciements pour motif économique, conjoncturel ou structurel entraînant suppression d'emplois.

Le projet de loi n° 1346 relatif aux licenciements pour cause économique dont le Parlement est saisi vise à introduire dans le code du travail les procédures de consultation et de contrôle nécessaires. Il convient que l'Assemblée n'adopte pas des dispositions contradictoires d'une semaine à l'autre.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je considère également qu'il convient de rejeter cet amendement car on semble à nouveau mettre en doute la bonne volonté des employeurs.

Il y a des exceptions, certes. Dans quel domaine n'y en a-t-il pas ? Il ne faudrait tout de même pas toujours considérer que les employeurs ne cherchent à faire travailler des handicapés que parce qu'ils peuvent les soumettre à de mauvaises conditions et les licencier à leur guise, sous prétexte qu'ils n'ont pas un rendement comparable à celui des autres travailleurs.

Nous devons conserver à ce projet un caractère libéral et procéder plus par incitation que par sanction.

Par ailleurs, il est évident qu'on ne saurait imposer un coefficient d'emploi de handicapés pour toutes les activités. Dans certains secteurs, en effet, il apparaît impossible d'employer des handicapés tant pour des raisons physiques que pour des raisons mentales. Cela ne signifie pas que la redevance de solidarité ne doit pas être versée par tous, mais à vouloir imposer des obligations trop strictes, on finirait par nuire aux handicapés eux-mêmes.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous avons présenté cet amendement pour tenir compte de la situation que connaissent ou plutôt subissent depuis des années les handicapés qui par chance ont réussi à trouver un travail correspondant à leur désir, à leur capacité productive et aussi à leur besoin de vivre d'une manière décente.

Votre projet de loi, il est vrai, est un projet de loi d'orientation. Mais, nous n'avons cessé de proclamer que vous vous engagez sur une voie qui risque de provoquer de terribles déceptions chez les familles d'enfants et d'adultes handicapés.

Avant-hier à Perpignan, hier à Montpellier, où siégeait le conseil régional, j'ai rencontré des gens de bonne volonté. Je ne sais pour qui ils ont voté, à quelle chapelle ils vont prier, mais si vous les aviez entendus, vous auriez été heureux comme moi de voir quels espoirs ce projet fait naître en eux. L'homme est ainsi fait : il croit ce qu'il désire. Lorsqu'on est malheureux, lorsqu'on est handicapé, notamment, on désire la protection que l'on a jamais eue. Et ces braves gens que j'ai entendus voyaient dans votre projet je ne sais quel ensemble qui assurerait enfin à tous les handicapés une protection telle qu'ils pourraient désormais vivre décemment, sans rencontrer de véritables problèmes. Aussi que de déceptions votre projet ne manquera-t-il pas de provoquer quand il sera effectivement bien connu !

Nous voulons qu'il y ait des garanties en ce qui concerne le travail des handicapés, parce que l'expérience nous a appris que c'était nécessaire.

C'est parce que les garanties apportées par le projet nous paraissent insuffisantes que nous avons déposé notre amendement. Et cet amendement, monsieur Bertrand Denis, ce n'est pas un « amendement du petit matin ». D'abord parce qu'il est plus de onze heures et que nous sommes réveillés depuis longtemps, ensuite et surtout — j'en prends à témoin M. le président de la commission et M. le rapporteur — parce qu'il a été longuement discuté en commission, qu'il est à maintes reprises revenu sur le métier. Mais sans doute l'ignoriez-vous, monsieur Bertrand Denis ?

Cet amendement, je l'affirme, est celui de la clarté la plus belle et la plus lumineuse ! C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée l'adoptera. S'il devait en être autrement, les faits et les événements, comme nous l'annoncions la semaine dernière, finiraient par l'imposer. En attendant, votre loi serait peut-être

celle de la bonne volonté, mais elle maintiendrait les injustices contre lesquelles nous sommes nombreux ici sur tous les bancs à lutter. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

Je suis saisie par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	183
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Berthelot, Millet et Tourné ont présenté un amendement n° 18 libellé en ces termes :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les entreprises de plus de quarante-neuf salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des handicapés. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans l'entreprise aux travailleurs handicapés et aux travailleurs non handicapés. Toute décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur handicapé une rémunération inférieure à celle des travailleurs non handicapés pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 18 jusque après l'article 19.

Mme le président. Elle est de droit.

L'amendement n° 18 est réservé.

Article 16.

Mme le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 16 :

« Art. 16. — Les articles L. 323-20, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 16.

(*Le premier alinéa de l'article 16 est adopté.*)

ARTICLE L. 323-30 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixée par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée sur l'embauche dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai. »

MM. Andrieu, Saint-Paul, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Gaillard, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 208 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail :

« Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être embauchées par un établissement de travail protégé (atelier protégé, centre d'aide par le travail ou centre de distribution du travail à domicile). La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée sur l'embauche dans l'un des types d'établissement de travail protégé. Elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Il nous paraît inacceptable de perpétuer le clivage actuel entre des établissements qui, relevant du ministère du travail, accueilleraient des travailleurs et d'autres qui, placés sous la tutelle du ministère de la santé, ne recevraient que des infirmes.

Le projet, en effet, fait dépendre le statut de la personne handicapée de la structure qui l'accueille.

En outre, l'économie du décret permettrait d'éviter des classifications arbitraires, particulièrement injustifiées pour les handicapés mentaux.

J'indique dès maintenant que l'amendement n° 209 s'inspire de la même considération. Son sort sera donc lié à celui de l'amendement n° 208.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Vous me permettrez d'insister, à titre personnel, sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner son adoption, conséquences qui ne ressortent pas directement du texte même de l'amendement mais qui apparaissent clairement à la lecture de son exposé sommaire. Tout le système destiné à offrir aux handicapés un éventail de formules de protection variées en fonction de leurs possibilités et de leur situation réelle serait complètement modifié.

Le handicapé doit trouver, à chaque moment de son existence, des possibilités qui correspondent à son handicap.

Le centre d'aide par le travail permet au handicapé d'accomplir un véritable travail, les perspectives thérapeutiques et éducatives restant toutefois prépondérantes. L'atelier protégé, lui, offre au handicapé la possibilité d'occuper un emploi réellement productif et doit avoir un caractère d'entreprise.

Nous proposerons de compléter cet édifice par la création d'établissements d'accueil et de soins pour les grands handicapés.

En supprimant les centres d'aide par le travail, ou en les assimilant aux ateliers protégés, on détruirait tout le système qui est conçu dans le souci de répondre aux besoins réels des handicapés.

C'est donc plus en raison du contenu de l'exposé des motifs que du texte lui-même que je m'oppose à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler les raisons pour lesquelles, à la demande de nombreuses associations et avec l'approbation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, le Gouvernement a choisi d'établir une distinction beaucoup plus nette qu'actuellement entre les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail, distinction qui a fait sentir ses effets notamment sur la qualification juridique des établissements — entreprise, d'une part, établissement d'action sociale de l'autre — sur le régime d'aide financière, sur le statut des handicapés, sur les rémunérations.

Le Gouvernement s'est fondé sur les principes suivants : tous les handicapés ayant une certaine capacité de travail ont vocation à entrer, au moins, dans un atelier protégé. Tous les établissements fonctionnant actuellement comme C. A. T. ont vocation à se reconverter en ateliers protégés.

La même sécurité financière que celle qui est procurée par le mécanisme des prix de journée sera assurée aux établissements percevant des subventions de fonctionnement du ministère du travail. Mais, étant donné ses caractéristiques, et notamment, les garanties d'une aide financière régulière de l'Etat, l'atelier protégé doit garder un minimum de rentabilité sur le plan économique et ne peut être confondu avec un établissement d'action sociale.

En effet, la capacité de travail minimale envisagée — 30 p. 100 de la capacité de travail normale, ce qui, par comparaison avec la garantie de salaire, représente un rapport de un à trois — sera appréciée de manière très souple par les commissions techniques d'orientation et ne dépendra ni de la nature ni de la gravité objectivement mesurée du handicap. Un grand handicapé mental ou un infirme moteur cérébral, par exemple, peuvent atteindre ou dépasser ce niveau : tout dépend de l'importance de la formation professionnelle préalable.

Pour autant, les handicapés qui ne possèderaient cette capacité de travail minimale ne seront pas privés de toute possibilité d'une activité réelle, mais le caractère valorisant de cette activité pour la personne handicapée l'emportera sur sa valeur économique. En bref, le C.A.T. permet une diversification des formules, mais priorité est laissée aux activités ayant le plus possible un caractère professionnel. C'est pourquoi est maintenue la dénomination de centre d'aide par le travail.

Je rappelle, en outre, que le passage est toujours possible vers le secteur des ateliers protégés. Dans bien des cas d'ailleurs, le séjour en C.A.T. sera une étape permettant l'accession ultérieure à un statut véritable de travailleur handicapé. En raison de l'importance de l'encadrement médical et paramédical mis à la disposition des personnes admises dans les C.A.T., refuser cette structure serait interdire toute évolution future.

Vendredi dernier, on a tenté, à plusieurs reprises, d'opposer le ministère de l'éducation et le ministère de la santé. Aujourd'hui, on va essayer d'opposer le ministère de la santé et le ministère du travail. Je rappelle fermement que la position prise par le Gouvernement a été longuement débattue, qu'il n'y a pas de désaccord. Si nous demandons le maintien des structures particulières, c'est qu'à partir d'un certain degré de handicap, il faut un encadrement médico-socio-éducatif plus important.

En raison de l'importance de l'enjeu, car toute une série d'articles se fonde sur cette distinction, je demande un scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Par notre amendement, nous ne demandons absolument pas la suppression de la distinction entre centres d'aide par le travail et ateliers protégés.

Nous voulons simplement réunir sous le vocable général : « établissements de travail protégé », l'ensemble de ces établissements pour bien montrer, d'une part qu'il y aura passage facile d'un type d'établissement à l'autre, et d'autre part que le handicapé a, d'une façon générale, vocation au travail, avec bien entendu des modulations selon son état.

Cet amendement ne va nullement à l'encontre du projet de loi. Au contraire, il tend à l'unifier en proposant un terme plus générique qui englobera tous les établissements de travail susceptibles d'accueillir un handicapé, aussi bien l'atelier protégé, le centre d'aide par le travail que le centre de distribution de travail à domicile.

Mme le président. Monsieur Andrieu, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Andrieu. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	183
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Blanc, rapporteur, et M. Joanne ont présenté un amendement n° 64 libellé en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, après les mots : « des travaux », insérer les mots : « manuels ou intellectuels, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le terme « travaux » recouvre aussi bien les travaux manuels que les travaux intellectuels.

L'importance de cette précision n'échappera à personne. En effet, il convient de marquer tout spécialement que les mesures prises concernent aussi bien les handicapés mentaux que les handicapés physiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n° 170 et 69 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170, présenté par MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste, des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés peuvent être détachés pour exercer leur activité professionnelle dans une entreprise ou tout autre organisme sans que soit rompu le contrat de travail avec leur atelier protégé d'origine. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde et Besson, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés peuvent être détachés à titre d'essai pour exercer leur activité professionnelle dans une entreprise ou tout autre organisme sans que soit rompu le contrat de travail avec leur atelier protégé d'origine. »

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Louis Le Pensec. Notre amendement prévoit la possibilité de détachement des handicapés dans une entreprise ou un organisme.

On mesure toute la souplesse qu'introduirait une telle disposition, car il n'y aurait pas rupture du contrat, et tout son intérêt car elle permettrait des essais d'intégration professionnelle sans conséquences fâcheuses en cas d'échec.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur le fond, mais je demande la réserve de ces deux amendements jusqu'à la discussion de l'article L. 323-32 du code du travail où se trouve leur place exacte.

Mme le président. La réserve est de droit.

Les amendements n° 170 et 69 sont réservés.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, après les mots : « par une décision motivée », insérer les mots : « en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'importance de cet amendement n'échappe à quiconque puisqu'il précise que la décision de la commission tiendra compte, non seulement de la capacité de travail, mais aussi des possibilités réelles d'intégration.

Dans le débat qui oppose souvent les C. A. T. et les ateliers protégés, il me paraît nécessaire d'indiquer que si le facteur déterminant peut être la capacité de travail, toutes les possibilités du handicapé de s'intégrer à la vie de groupe en atelier doivent être sauvegardées.

D'ailleurs, le projet lui-même prévoit bien qu'au-dessous d'un certain seuil de capacité de travail le handicapé adulte ne pourra être admis en atelier protégé, mais il ne précise nulle part qu'au-dessus de ce seuil il ne pourra être admis en centre d'aide par le travail.

Or l'expérience montre que, dans les centres d'aide par le travail, la plupart des débilés profonds — donc mentaux — dont l'intégration en atelier protégé est impossible, ont une capacité de travail qui dépasse largement le seuil de 30 p. 100.

Cet amendement apporte donc une précision indispensable, en affirmant la vocation que nous entendons donner aux ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement précise utilement l'esprit dans lequel les commissions départementales devront prendre leurs décisions en matière de placement dans un atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail.

Cette disposition est de nature à rassurer à la fois les parlementaires et les associations de handicapés qui craignent qu'une frontière trop rigide ne s'établisse entre les établissements.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n° 242 et 66 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 242 présenté par M. Jacques Blanc est ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, après le mot : « embauche », substituer aux mots : « dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail », les mots : « ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé ».

L'amendement n° 66 présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, après les mots : « l'embauche dans les ateliers protégés ou », insérer les mots : « l'admission ».

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article L. 323-30 du code du travail ne me semble pas significatif de ce qui se fait dans les centres d'aide par le travail et nous avons d'ailleurs déposé un autre amendement qui tend à substituer au mot « accueil » celui de « emploi ».

En l'occurrence, pour bien établir que la décision de la commission départementale entraîne, non seulement l'emploi dans le centre d'aide par le travail, mais aussi la prise en charge du prix de journée par les organismes de sécurité sociale, le terme « admission » suppose à la fois l'embauche et l'emploi.

En outre, par cet amendement, nous entendons que la commission oriente le handicapé vers l'un des types d'établissement et non vers un établissement donné.

Nous en revenons à la notion que nous avons introduite pour les commissions départementales d'éducation spéciale et à notre volonté de laisser les handicapés adultes ou leurs familles libres du choix de tel ou tel établissement.

En effet, si une commission départementale peut très justement décider du type d'établissement vers lequel le handicapé doit être orienté, elle ne peut en aucun cas — et je répète ce que j'ai dit à propos de la commission pour enfants — même au nom du principe de la sectorisation, imposer un établissement, sauf en cas de carence patente des intéressés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de réaffirmer votre position à ce sujet, à savoir qu'en aucun cas, même au nom du principe de la sectorisation, un handicapé ne pourra être orienté vers un établissement déterminé.

Mme le président. Monsieur Jacques Blanc, souhaitez-vous défendre maintenant l'amendement n° 66, qui va dans le même sens que l'amendement n° 242, mais que vous présentez au nom de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Madame le président, l'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 66 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 242 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Evidemment, la même disposition doit être prise pour les handicapés adultes et pour les mineurs et, dans toute la mesure du possible, le choix doit être laissé au handicapé.

La rédaction proposée par M. Jacques Blanc est donc meilleure et le Gouvernement accepte son amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail est réservé jusqu'à l'examen des amendements n° 170 et 69.

ARTICLE L. 323-31 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail :

« Art. L. 323-31. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le ministre chargé du travail pour recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat et pour recevoir des subventions des départements, des communes et des organismes de sécurité sociale. »

MM. Tourné, Claude Weber et Millet ont présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés doivent permettre aux travailleurs handicapés de participer à la vie socio-économique et culturelle suivant leurs capacités et de se préparer au travail en vue de leur placement en milieu normal chaque fois que cela est possible.

« Ils sont dotés d'un personnel éducatif technique, administratif, médical et paramédical qualifié. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non qu'elle en conteste le bien-fondé, mais parce que ces dispositions sont prévues à d'autres articles du projet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement confond la vocation des ateliers protégés et celle des centres d'aide par le travail qui sont différentes et que les articles 16 et 24 du projet distinguent.

Par ailleurs, la vocation première de ces établissements n'est pas de préparer au travail, mais bien de fournir un travail dans des conditions adaptées aux handicapés.

Enfin, il ne semble pas nécessaire que les établissements, notamment les ateliers protégés, qui sont souvent relativement proches des entreprises ordinaires, disposent d'un personnel spécialisé aussi diversifié que le prévoit l'amendement.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisie de trois amendements n° 209, 171 et 67 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209 présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Gaillard, Mexandeau, Gau, Darinot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail :

« Les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile et les centres d'aide par le travail peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.

« Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile doivent être agréés par le ministre chargé du travail, pour recevoir des subventions, en application de conventions passées avec l'Etat et pour recevoir des subventions des départements, des communes et des organismes de sécurité sociale.

« Les centres d'aide par le travail doivent être agréés par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de la santé, pour recevoir les prix de journée, en application des conventions passées avec le département. »

L'amendement n° 171 présenté par MM. Le Pensec, Saint-Paul, Laborde, Andrieu, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Séné, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail :

« Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés, et par les entreprises. Ils doivent être agréés par le ministre du travail.

« Ils peuvent recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale. »

L'amendement n° 67 présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Le Pensec, Saint-Paul, Laborde, Andrieu et Besson est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-31 du code du travail :

« Ils doivent être agréés par le ministre du travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Maurice Andrieu. L'amendement n° 209 s'inspire des mêmes considérations que celui que nous avons proposé à l'article L. 323-30 du code du travail et qui vient d'être repoussé par scrutin public.

Nous retirons donc cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 209 est retiré.

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Louis Le Pensec. Il n'échappe à personne que la possibilité donnée aux entreprises ou à des organismes privés à but lucratif d'ouvrir des centres d'aide par le travail, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile peut donner lieu, dans certains cas, à des abus.

L'amendement vise donc à étendre le champ des garanties en prévoyant un agrément obligatoire du ministre du travail.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a retenu l'agrément par le ministre du travail pour l'ouverture d'ateliers protégés, mais elle a refusé d'étendre cet agrément aux centres d'aide par le travail.

Là encore, nous nous trouvons face à la conception retenue par la majorité de la commission, à savoir qu'un centre d'aide par le travail a, certes, vocation pour fournir du travail aux handicapés, mais aussi pour leur apporter éducation et animation de vie.

Je vous demande, mes chers collègues, de visiter ces centres d'aide par le travail et à partir de cette visite...

M. Louis Mexandeau. Mais il ne s'agit pas de cela !

M. Jacques Blanc, rapporteur. A l'amendement n° 209...

M. Louis Mexandeau. Nous l'avons retiré !

Mme le président. En effet, l'amendement n° 209 a été retiré. Nous discutons actuellement des amendements n° 171 et 67.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Mais, madame le président, cela prouve que mon argumentation était bonne et n'enlève rien à ce que je viens d'indiquer pour marquer la signification précise des deux amendements.

La commission a adopté l'amendement n° 67 qui donnait satisfaction à MM. Le Pensec, Saint-Paul et plusieurs de leurs collègues, qui ont alors retiré leur propre amendement.

M. Louis Le Pensec. C'est exact.

Mme le président. Dans ces conditions, monsieur Le Pensec, vous retirez l'amendement n° 171 et vous vous ralliez à l'amendement n° 67 de la commission ?

M. Louis Le Pensec. Oui, madame le président.